

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci █ ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this █, date and sign at the bottom of the form
 A. █ Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholders' meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
 B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

GENSIGHT BIOLOGICS

SA à conseil d'administration au capital de 488 511,33 €
 Siège social : 74 rue du Faubourg Saint Antoine
 75012 - PARIS
 751 164 757 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Convoquée le 31 mai 2017 à 9 heures,
 74 rue du Faubourg Saint-Antoine,
 75012 Paris

COMBINED GENERAL MEETING

To be held on May 31th, 2017 at 9:00 a.m.
 74 rue du Faubourg Saint-Antoine,
 75012 Paris

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Vote simple Single vote	Nominatif Registered
Vote double Double vote	Porteur Bearer

Nombre d'actions
Number of shares

Nombre de voix • Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST

Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci █ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
 I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box – like this █, for which I vote NO or I abstain.

		Oui / Yes	Non/Abs No Abst/Abs	Qui / Non/Yes F	Non/Abs No Abst/Abs
1	2	3	4	5	6
10	11	12	13	14	15
19	20	21	22	23	24
28	29	30	31	32	33
37	38	39	40	41	42

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE
CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
see reverse (3)

ATTENTION : si il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

I HEREBY APPOINT : See reverse (4)
 M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)
 Adresse / Address:

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
 - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf
 - Je m'abstiens l'absentia équivaut à un vote contre. / I abstain from voting (is equivalent to vote NO)
 - Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom
 / I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf _____

Pour être prise en considération, toute forme doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest :
 sur 1^{re} convocation / on 1st notification sur 2^{me} convocation / on 2nd notification
 à la banque / to the bank 27 mai 2017/ May 27th, 2017
 à la société / to the company

Date & Signature _____

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire initial prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prévu d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, son nom [en minuscules], prénom et nom, adresse, les modifications de ces informations devant être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de formulaires.

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Si le signataire n'est pas locataire (exemple : Administrateur legal, Tuteur, etc.), il doit mentionner ses nom, prénom et à quelle en tant qu'il signe le formulaire de vote.

Le formulaire addressed pour les assemblées successives convokées avec le même ordre du jour, la forme utilisée pour les assemblées votant pour les élections générales, la forme utilisée pour les assemblées votant pour les résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « le vote par correspondance » et « je donne pouvoir » (article R 225-81 Code de Commerce). La version française de ce document fait foi.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L 225-107 du Code de Commerce (extrait)

Tout actionnaire peut voter par correspondance, ou moyen d'un formulaire dont les mentions sont faites par décret en Conseil d'Etat, les dispositions contenues dans les statuts sont repétées non écrites.

Pour le calcul du quotient, il est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais vés par décret en Conseil d'Etat.

■ Vous désirez voter par correspondance, nous devons obligatoirement noter la case "je vote par correspondance" ou recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne marquant aucune case
- soit de voter "non" ou "ne pas déposer" qui équivaut à voter "non" sur certaines ou sur toutes les résolutions en fonction individuellement les cases correspondantes.

■ Pour les projets de résolutions non signifiés par l'Organe de Direction, de voter l'absolution par résolution en marquant la case correspondante à votre choix.

Ensuite, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient proposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (voeur du Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne désignée), en notant sur la case correspondant à votre choix

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un litige nominatif informel, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de recération pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION

This is the sole form pursuant to Article R 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided (e.g. a legal guardian). [Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form.]

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign the proxy. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you signed the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R 225-77 alinea 3 du Code de Commerce).

The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "vote by post" and "proxy appoint" (Article L 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document appears. The English translation is for convenience only.

(2) POSTAL VOTING FORM

Article L 225-107 du Code de Commerce.

A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.

Only the forms received by the Company before the Meeting within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat are valid to calculate the quotient.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote "no".

If you wish to use the postal voting form, you have to choose the box on the front of the document "I vote by post". In such event, please comply with the following restrictions:

- For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :
 - either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank,
 - or "no" or "abstention" [which is equivalent to "vote "no" by shading boxes of your choice]
- For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.

In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person [individual or legal entity]), by shading the appropriate box.

(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L 225-106 du Code de Commerce (extrait)

1° Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il partage l'autorité à l'égard de projets de résolution présentés ou signifiés par le conseil d'administration ou la direction, ou le cas échéant, la personne pour le compte de l'assemblée générale à l'application de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, il peut en outre se faire représenter par une autre personne physique ou morale de son choix.

2° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'arbitrage, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général d'arbitrage des marchés financiers figurant sur une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement.

Il le mandat à ce titre que le cas échéant, sa révocation soit écrite et communiquée à la société les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, à tout ce cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque les statuts ayant été modifiés, en application de l'article L 225-23 ou de l'article

L 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer ou confier la direction ou le conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L 225-23 ou de l'article L 225-71, les clauses contraires aux dispositions des articles précédents sont réputées non valides.

Article L 225-106-1 du Code de Commerce

« lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,

ou si les statuts admis dans un civil union with

He or she can also be represented on individual or legal entity of his or her choice :

1° When the shares are admitted to trading on a regulated market.

2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protects investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.

The items giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote "no".

If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document "I vote by post". In such event, please comply with the following restrictions :

- For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :

Article L 225-106 du Code de Commerce (extrait)

Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the first and fourth subparagraphs of the article L 225-06, shall inform its voting policy. It can also receive its voting intentions from the draft resolutions submitted to the general meeting. It receives them, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree.

Article L 225-106-3 du Code de Commerce

Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the article L 225-06, shall inform its voting policy.

It can also receive its voting intentions from the draft resolutions submitted to the general meeting. It receives them, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree.

Article L 225-106-4 du Code de Commerce

The commercial court of which the company's head office falls under con., or the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, despite the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L 225-06-1 or with the provisions of article L 225-106-2. The court can decide the publication of this decision or the expenses of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance

i) est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sein.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il opère

l'autorise

2° Contrôle, au sens de l'article L 223-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir.

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle ou sens de l'article L 223-3.

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société au sens de l'article L 223-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne qui le contrôle ou exerce l'une des fonctions mentionnées aux 1° à 4° lors en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux articles précédents, le mandataire en informe sans délai son mandat. A défaut par ce dernier de commission expresse du mandat, celui-ci est cassé.

La copie du mandat portée par le mandataire ou la personne qui le contrôle ou exerce l'autorité à la société

à toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, du recours à procuration pour les opérations à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 225-106, rend publique sa demande de vote.

Elle peut également rendre publique ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires. Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

Elle peut également rendre publique, ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée générale, selon le cas, pour organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-02 afin de leur éviter de déroger à l'obligation de faire voter les actionnaires.

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■

■